



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice le, **05 JUIL. 2018**

Service Eau, Agriculture, Forêt et
Espaces naturels

Arrêté n° 2018-074

réglementant la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation ou le stationnement des véhicules dans les espaces sensibles aux incendies de forêt situés dans le massif Estérel-Tanneron du département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 131-6, R 131-4 et R 163-2 ;

Vu l'arrêté du préfet du Var du 15 juin 2017, réglementant, dans le département du Var, la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-maritimes du 10 juin 2014, réglementant, dans le département des Alpes-maritimes, l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt ;

Vu les avis des organismes consultés lors de la consultation écrite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis, et garrigue en date du 07/06/2018 au 22/06/2018 ;

Considérant qu'à partir des prévisions de risque de feux de forêt émises par Météo France, les préfetures du Var et des Alpes-Maritimes établissent quotidiennement, pendant la période du 15 juin au 30 septembre, une carte départementale matérialisant le niveau de risque incendie par massif ;

Ces cartes sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes, et le site internet des services de l'État dans le Var.

Considérant que le massif forestier « Estérel-Tanneron » constitue un ensemble à cheval sur le département du Var et des Alpes-Maritimes, et qu'il convient d'harmoniser les mesures de fermeture des massifs en cas de risque avéré d'incendie de forêt ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale :

ARRETE :

Article 1 :

La pénétration ou le séjour des personnes, la circulation des cycles, des chevaux et autres montures, la circulation et le stationnement des véhicules dans les forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les sentiers, chemins et pistes les traversant à l'intérieur du massif forestier « Estérel-Tanneron », sont réglementés selon les dispositions applicables au massif « Estérel », définies de manière conjointe dans le Var et les Alpes-Maritimes en fonction du niveau de risque spécifique établi à partir des prévisions de Météo France.

Niveau de risque feu de forêt	Accès, circulation, présence des personnes dans le massif	<i>Rappel des dispositions en vigueur figurant dans l'arrêté préfectoral n°2014-453 réglementant l'emploi du feu, concernant l'usage de matériels et d'engins dans la zone à risque d'incendies de forêt (notamment l'article 11).</i>
ROUGE : très sévère et exceptionnel	INTERDIT	INTERDIT
JAUNE : sévère	AUTORISE	AUTORISE de 5 h à 13 h dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014.
VERT : modéré, faible et léger	AUTORISE	AUTORISE dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014.

Article 2 :

Le massif forestier « Estérel-Tanneron » est délimité conformément à la carte annexée au présent arrêté sur le territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, LeTignet, Mandelieu-la-Napoule, Pégomas, Peymeinade et Théoule-sur-Mer.

Article 3 :

L'interdiction formulée à l'article 1 ne concerne pas la circulation sur les routes du réseau public autoroutier, départemental ou communal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux riverains et à leurs véhicules, aux services de secours, de police, de gendarmerie et de prévention, aux services de l'office national des forêts, aux services suivants du conseil départemental : FORCE06 et service des parcs naturels départementaux, aux services techniques des collectivités locales concernées, ainsi qu'aux comités communaux feux de forêt (CCFF).

Les propriétaires et les gestionnaires des voies concernées sont chargés de la mise en place, de l'entretien et de la manœuvre des panneaux BO réglementaires occultables qui seront dotés d'un système de verrouillage normalisé.

Article 4 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 4ème classe.

Article 5 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2017-608 réglementant la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation ou le stationnement des véhicules dans les espaces sensibles aux incendies de forêt situés dans le massif Estérel-Tanneron du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 6 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le groupement de gendarmerie départemental, le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes-Var de l'Office National des Forêts, les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté et l'ensemble des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Le préfet



Georges-François LECLERC

